

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2011/2

23 septembre 2011

(Original : anglais)

RID : 50^e session de la Commission d'experts du transport de marchandises dangereuses
(Malmö, 21 – 25 novembre 2011)

Objet : Examen des conseillers à la sécurité

Proposition transmise par la Suède

1. Une nouvelle section (5.4.3 Consignes écrites) a été introduite dans l'édition 2011 du RID. Toutefois, cela ne semble pas être reflété aux 1.8.3.11 b) ou 1.8.3.12.4 a) qui spécifient les sujets d'examen des conseillers à la sécurité. En comparant le texte de ces sous-sections avec l'ADR, on retrouve la même incohérence. Une comparaison entre l'ADR et le RID est jointe en annexe.
2. La Suède voudrait également souligner la différence entre les expressions « dispatch » (version anglaise de l'ADR) et « forwarding » (version anglaise du RID) au 1.8.3.11 b) ainsi que « certificats de transport » (ADR) et « documents de transport » (RID) au 1.8.3.12.4 a).

Remarque du Secrétariat de l'OTIF :

Les expressions « dispatch » (ADR) et « forwarding » (RID) au 1.8.3.11 b) sont tous deux traduits par « expédition » dans les versions françaises de l'ADR et du RID.

Proposition

3. Au 1.8.3.11 b), ajouter le nouveau tiret suivant en 14^e position :
« – les consignes écrites (mise en application des consignes et équipement de protection de l'équipage) ; ».
4. Au 1.8.3.12.4 a), ajouter le nouveau tiret suivant en 9^e position :
« – les consignes écrites ; ».

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Justification

6. L'examen des conseillers à la sécurité doit englober tous les sujets pertinents. De plus, les amendements proposés permettraient une harmonisation avec l'ADR.

Sécurité

7. Pas d'implications prévues pour la sécurité.

Annexe

1.8.3.11 b) les dispositions découlant de la législation nationale, de conventions et d'accords internationaux, concernant notamment :

- la classification des marchandises dangereuses (procédure de classification des solutions et mélanges, structure de la liste des matières, classes de marchandises dangereuses et principes de leur classification, nature des marchandises dangereuses transportées, propriétés physico-chimiques et toxicologiques des marchandises dangereuses) ;
- les dispositions générales pour les emballages, pour les citernes et les conteneurs-citernes (type, codification, marquage, construction, épreuves et contrôles initiaux et périodiques) ;
- le marquage, l'étiquetage, le placardage, la signalisation orange (marquage et étiquetage des colis, apposition et élimination des plaques-étiquettes et de la signalisation orange) ;
- les inscriptions dans le document de transport (renseignements exigés) ;
- le mode d'envoi, les restrictions d'expédition

ADR

(chargement complet, transport en vrac, transport en grands récipients pour vrac, transport en conteneurs, transport en citernes fixes ou démontables) ;

RID

(*wagon complet*, chargement complet, transport en vrac, transport en grands récipients pour vrac, transport en conteneurs, transport en citernes fixes ou amovibles) ;

- le transport de passagers ;
- les interdictions et précautions de chargement en commun ;
- la séparation des marchandises ;
- la limitation des quantités transportées et les quantités exemptées ;
- la manutention et l'arrimage (chargement et déchargement – taux de remplissage, arrimage et séparation) ;
- le nettoyage et/ou le dégazage avant chargement et après déchargement ;
- l'équipage et la formation professionnelle ;

ADR

- les documents de bord (documents de transport, consignes écrites, certificats d'agrément du véhicule, certificat de formation pour les conducteurs, copie de toute dérogation, autres documents) ;
- les consignes écrites (mise en application des consignes et équipement de protection de l'équipage) ;

RID

- les documents de bord (documents de transport, copie de toute dérogation, autres documents) ;

- les obligations de surveillance (stationnement) ;
- les règles et restrictions de circulation;
- les rejets opérationnels ou les fuites accidentelles de matières polluantes ;
- les prescriptions relatives au matériel de transport.

1.8.3.12.4 L'épreuve écrite consiste en deux parties :

a) Un questionnaire est soumis au candidat. Il est composé, au minimum, de 20 questions ouvertes portant au moins sur les matières visées dans la liste figurant au 1.8.3.11. Toutefois, il est possible d'utiliser des questions à choix multiples. Dans ce cas, deux questions à choix multiples comptent pour une question ouverte. Parmi ces matières, une attention particulière doit être accordée aux matières suivantes :

- mesures générales de prévention et de sécurité ;
- classification des marchandises dangereuses ;
- dispositions générales pour les emballages, citernes, conteneurs-citernes, wagons-citernes, etc. ;
- les marques et étiquettes de danger ;
- les mentions dans le document de transport ;
- la manutention et l'arrimage ;
- la formation professionnelle de l'équipage ;

ADR

- les documents de bord et *certificats* de transport ;
- les consignes écrites ;
- les prescriptions relatives au matériel de transport.

RID

- les documents de bord et *documents* de transport ;